

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 15 Juillet 2024

D2024-54
Plan d'organisation de la surveillance et des secours : modification
Pièce jointe en annexe
Rapporteur : Jean-Claude ARNAUD

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	18	22
Vote POUR	22	
Vote CONTRE	0	
Abstention	0	
Date de la Convocation : 9 Juillet 2024		

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET.

Présents :

Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Marina BROSSETTE, Céline CARREIRO, Françoise CURAILLAT, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Patrice DUPONT, Marjolaine FRANÇAIS DUMONT, Fabienne FARGEOT MENEZES, Annick GUYON, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Coralie SANGOY, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT.

Absents : Valentin CARRERAS (pouvoir à Michel BERTHET), Ludovic MORAND (Pouvoir à Julien STOYE), Cyrille BOUCHY (pouvoir à Jean-Luc PAQUELIER), Claire DE CROMBRUGGHE (pouvoir à Nathalie DUMORD), Ludivine DE OLIVEIRA LEONES.

- Vu l'arrêté du 16 juin 1998 paru au J.O. Numéro 176 du 1er Août 1998 Page 11801 NOR : INTE9800259A ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;
- Vu la loi no 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;
- Vu le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment l'article 6 ;
- Vu le décret no 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8 ;
- Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- Vu le code du sport et notamment les articles A 322-11 à 18 ;
- Vu le décret n°2010-630 du 8 juin 2010 art .1 ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2008 – art. (V) ;
- Vu la délibération du conseil municipal D2024-42 du 27 mai 2024.